

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL DU GROUPE DES 6<sup>ème</sup> ET 8<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS**

N° de suivi : 23-45/MS4

Séance du 16 Octobre 2023

Présidence de Mme Olivia FORTIN, Maire d'Arrondissements

L'assemblée formée, Madame la Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

**Modification du règlement intérieur du Conseil des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements.**

**DELIBERE**

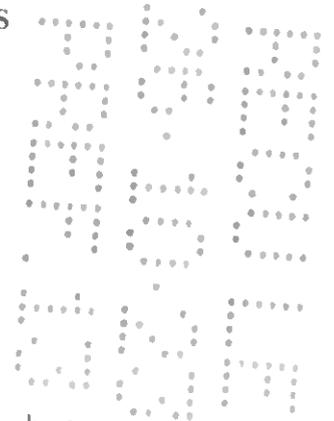
Madame la Maire des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> Arrondissements de Marseille, soumet au Conseil d'Arrondissements le rapport suivant :

Conformément à l'article L. 2511-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les règles relatives aux délibérations et au fonctionnement des conseils municipaux ainsi que les règles qui s'imposent aux conseils municipaux dans l'exercice de leurs compétences s'appliquent aux conseils d'arrondissements.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que : « dans les communes de 3500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation ».

Dans ce cadre, Le Conseil des 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> arrondissements a adopté son Règlement Intérieur par délibération lors de la séance du 9 décembre 2020, modifié par la délibération n°22/02/MS4 du 2 novembre 2022.

Suite à l'élection de Madame FORTIN en tant que Maire des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements le 13 avril 2023, il est proposé de modifier le règlement intérieur en conséquence.





Par ailleurs, il est proposé de simplifier certaines formulations et de compléter le règlement intérieur concernant les dispositions relatives aux suspensions de séance (article 3), au déroulement des séances (article 7), aux modalités d'intervention des associations représentées au sein des CICA (article 9) ainsi qu'aux modalités de publicité (article 14).

Enfin, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition dans le règlement intérieur visant à permettre l'intervention de personnes extérieures qualifiées dans le cadre du Conseil d'Arrondissements afin d'éclairer les débats et de donner des compléments d'informations sur des sujets faisant l'objet d'une délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 6ème et 8ème ARRONDISSEMENTS  
VU LES PROCÈS VERBAUX D'INSTALLATION DU CONSEIL  
D'ARRONDISSEMENTS ET D'ÉLECTION DE LA MAIRE DES 6ème ET 8ème  
ARRONDISSEMENTS DU 13 AVRIL 2023  
VU LE CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
OU LE RAPPORT CI DESSUS**

ARTICLE UNIQUE:

Est adopté le règlement intérieur modifié du Conseil des 6ème et 8ème Arrondissements de Marseille ci-annexé

CE RAPPORT MIS AUX VOIX A ETE ADOPTE  
À L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS  
OU REPRESENTES.

La Maire,

**Olivia FORTIN**



COM. : 1010/2023  
ENR. : 16/10/2022  
RAPPORTEUR : Mme La Maire



# VILLE DE MARSEILLE

## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DE LA MAIRIE DES 6ème et 8ème ARRONDISSEMENTS**



### **1. PREAMBULE**

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil d'Arrondissements sont fixées par le présent règlement établi en conformité avec les dispositions législatives réglementaires suivantes :

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Présenté lors de la séance du Conseil d'Arrondissements du 16 octobre 2023

# CHAPITRE 1

## DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

\*\*\*

### SECTION 1 : PRÉSIDENTE ET CONVOCATION

#### Article 1 : Présidence des séances

Le Conseil d'Arrondissements est présidé par la Maire d'Arrondissements.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Maire d'Arrondissements, elle est suppléée de plein droit par le Premier Adjoint, ou à défaut, par un ou une Adjointe, dans l'ordre protocolaire.

Lors des délibérations sur le compte administratif, le Conseil d'Arrondissements est présidé par le Premier Adjoint ou à défaut par une Adjointe ou un Adjoint dans l'ordre protocolaire. Lors de cette séance, la Maire d'Arrondissements peut assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote.

#### Article 2 : Convocation

Le Conseil d'Arrondissements se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande du Maire de la Commune en application de l'article L 2511-11 du CGCT.

Il se réunit dans les locaux de la Mairie des 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> arrondissements ou, en cas d'impossibilité dans tout lieu situé sur les arrondissements, choisi par la Maire d'Arrondissements.

La convocation est faite par la Maire d'Arrondissements. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux Conseillères et Conseillers d'Arrondissements par écrit et envoyé par courrier et à domicile.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Maire d'Arrondissements sans toutefois être inférieur à un jour franc. La Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'Arrondissements qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

### SECTION 2 : ORDRE DU JOUR

#### Article 3 : Déroulement de la séance

L'ordre du jour des séances est fixé par la Maire d'Arrondissements. Il est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

La Maire d'Arrondissements ouvre et lève la séance, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Elle met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par la Maire. Elle peut également être demandée par un Président ou une Présidente de groupe ou son délégué. La première demande de suspension de séance demandée par un groupe est de droit ; celle-ci est limitée dans le temps. La durée de suspension est précisée par la Maire avant que la séance soit momentanément levée.

#### **Article 4 : Appel**

La Maire fait procéder à l'appel nominal, constate la présence de la majorité des Conseillères et des Conseillers en exercice et met aux voix le procès-verbal de la séance précédente après avoir enregistré, s'il y a lieu, les rectifications demandées.

#### **Article 5 : Contenu de l'ordre du jour**

L'ordre du jour comprend :

a) Les rapports de présentation et projets de délibération transmis par le Maire de la Commune et le Conseil Municipal

b) Les rapports émanant directement de la Mairie d'Arrondissements

c) Les sujets sur lesquels les associations souhaitent débattre en application de l'article L. 2511-24 du Code Général des Collectivités Locales lorsque les associations membres du Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA) participent aux débats du Conseil d'Arrondissements.

#### **d) Les Vœux**

Le Conseil d'Arrondissements peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant le secteur. Pour figurer à l'ordre du jour d'une séance, tout projet de vœu doit être adressé à la Maire par un ou plusieurs Conseillères ou Conseillers d'Arrondissements dix jours avant la séance du Conseil d'Arrondissements afin qu'il puisse être examiné en commission permanente et faire l'objet d'amendements et contre-projets. En cas d'urgence un vœu peut être déposé sur table le jour de la séance publique.

L'élu auteur du projet de vœu le présente puis la Maire ou un élu qu'elle aura désigné y répond. Enfin chaque groupe politique peut formuler son explication de vote.

Après débat, examen des amendements ou contre-projets, le Conseil d'Arrondissements se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité ou partiellement, ou le rejeter. Les vœux adoptés en séance sont portés au registre des délibérations.

#### **e) Les questions écrites au Maire de Marseille**

Le Conseil d'Arrondissements peut adresser des questions écrites au Maire de Marseille sur toute affaire intéressant le secteur.

Tout membre du Conseil d'Arrondissements peut proposer un projet de question écrite.

Ces projets doivent être communiqués par écrit à la Maire dix jours avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils puissent être examinés en commission permanente.

Le Conseil d'Arrondissements se prononce par un vote sur le texte de la question écrite. La Maire donnera lecture de la réponse au Conseil d'Arrondissements suivant sa réception.

#### f) Les questions orales des Conseillères et des Conseillers d'Arrondissements

Les Conseillères et Conseillers d'Arrondissements ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires du 4<sup>e</sup> secteur.

Toute Conseillère et tout Conseiller d'Arrondissements qui souhaite poser une question orale en transmettra le texte à la Maire d'Arrondissements au plus tard deux jours francs avant la date de la séance.

Les questions orales doivent être sommairement rédigées et se limiter aux éléments indispensables à leur compréhension.

Durant la séance, la Maire attribue un temps de parole de deux minutes à l'auteur de la question puis répond ou désigne une Conseillère ou le Conseiller d'Arrondissements pour y répondre.

Les questions orales n'ouvrent pas droit à un débat.

Le nombre des questions orales est limité à 5 par séance selon leur ordre de réception par la Maire. Toutefois chaque groupe pourra, par priorité, faire inscrire une question orale.

Les Conseillères ou Conseillers d'Arrondissements dont les questions ne pourront être débattues en seront informés en séance.

S'ils souhaitent que leurs questions soient débattues lors d'une séance ultérieure, ils doivent le confirmer par écrit, à la Maire.

#### g) L'audition d'une personne extérieure au Conseil d'Arrondissements :

Afin d'éclairer les débats, la Maire pourra demander l'intervention de personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, afin d'éclairer les débats et de donner des compléments d'information sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

L'intervention de ces personnes se déroule dans le cadre régulier du Conseil, sans nécessaire suspension de séance mais ces personnes ne peuvent pas participer aux débats et ne prennent pas part au vote.

### **Article 6 : Information des Conseillères et Conseillers d'Arrondissements**

Les projets de délibérations sont transmis de façon dématérialisée aux Conseillères et Conseillers d'Arrondissements.

Un dossier papier des projets de délibérations et leurs annexes pourra être édité, sur demande, préalablement à chaque séance du Conseil d'Arrondissements et diffusé aux Présidents des groupes politiques du Conseil d'Arrondissements ou aux représentants des listes issues des élections municipales de juin 2020. Cette demande d'impression devra être adressée au Cabinet de la Maire de Secteur.

### **SECTION 3 : ORGANISATION DES SÉANCES**

#### **Article 7 : Déroulement des séances**

Les séances du Conseil d'Arrondissements sont publiques.

Néanmoins, sur proposition d'au moins trois membres ou de la Maire d'Arrondissements, le Conseil d'Arrondissements peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Sans préjudice des pouvoirs de police de la Maire, les séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision, internet).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil d'Arrondissements peut siéger en séance privée. Il ne peut s'agir que de simples séances de travail. Le Conseil ne peut prendre, en séance privée, aucune délibération. Le public et la presse ne sont pas admis aux séances privées.

Les responsables des services n'assistent aux séances privées que si la Maire d'Arrondissements estime utile de les y convoquer.

En séance publique, ils ne peuvent faire l'objet d'aucune interpellation.

#### **Article 8 : Quorum**

Le Conseil d'Arrondissements ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum est de la moitié + 1, soit 23.

Pour le calcul du quorum, les procurations ne sont pas prises en compte.

Si le quorum n'est pas atteint, la Maire d'Arrondissements peut procéder à une nouvelle convocation à trois jours au moins d'intervalle, à la suite de laquelle le quorum n'est plus exigé.

#### **Article 9 : Comité d'initiative et de consultation d'arrondissement (CICA)**

Le Comité d'Initiative et de Consultation d'Arrondissement (CICA) réunit les représentants des associations locales ou membres de fédérations ou confédérations nationales qui en font la demande et qui exercent leur activité dans les arrondissements du secteur.

Le CICA peut solliciter une intervention lors des débats du Conseil d'arrondissements, avec voix consultative sur toute question intéressant leur domaine d'activité dans le secteur et peuvent faire toute proposition à cet égard.

Le Conseil d'Arrondissements délibère en leur présence.

A cette fin, les associations membres du CICA doivent donner mandat, à un ou une représentante pour effectuer cette intervention et notifier, par écrit, à la Maire d'Arrondissements, dix jours avant la date fixée pour la séance, le ou les sujets sur lesquels elles souhaitent intervenir afin qu'il puisse être examiné en commission permanente.

## **SECTION 4 : PROCÉDURE DE VOTE ET PROCURATIONS**

### **Article 10 : Procédure de vote**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls comptent les votes "pour" ou "contre". On ne tient compte ni des abstentions, ni des votes blancs ou nuls, ni des refus de vote.

La majorité absolue est égale à "plus de la moitié" des suffrages exprimés. Si le nombre de suffrages favorables est égal à cette moitié, il y a partage.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix de la Maire d'Arrondissements est prépondérante et bien que la majorité absolue ne soit pas atteinte, elle emporte la décision dans le sens où elle a exprimé son vote.

Le vote a lieu en principe à main levée ou par "assis et levé".

Le vote peut avoir lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou s'il s'agit de procéder à une nomination ou représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucune candidate ou aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

### **Article 11 : Pouvoir ou Procurations**

Une Conseillère ou un Conseiller d'Arrondissements ne pouvant assister à une séance peut donner délégation de vote, pour cette seule réunion, à un autre membre de l'Assemblée.

Une même Conseillère ou un même Conseiller d'Arrondissements ne peut être porteuse ou porteur que d'un seul mandat.

Pour être valable, toute délégation de vote doit porter le nom du délégant et du délégataire, être datée et signée par le délégant. Les pouvoirs sont remis à la Maire d'Arrondissements au début de chaque séance. Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

## **SECTION 5 : POLICE DES SÉANCES**

### **Article 12 : Prérogatives de la Maire**

La Maire d'Arrondissements assure seule la police de l'Assemblée.

Elle peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Elle peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par des Conseillères ou des Conseillers d'Arrondissements auraient un caractère diffamatoire ou comporteraient des expressions injurieuses.

### **Article 13 : Règles de courtoisie**

Tant pour les Conseillères et Conseillers que pour l'Auditoire, la participation à la séance exige une tenue correcte de chacun de ses membres.

Aucune Conseillère ou Conseiller ne peut intervenir sans avoir, au préalable, demandé la parole à la Maire d'Arrondissements et l'avoir obtenue.

La clôture de la discussion est décidée par la Maire d'Arrondissements.

## **SECTION 6 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ DES DELIBERATIONS**

### **Article 14 : Modalités de publicité**

Les procès-verbaux des débats sont établis par le secrétariat du Conseil d'Arrondissements.

Un exemplaire sera adressé à toutes les Conseillères et tous Conseillers d'Arrondissements ainsi qu'au Maire de la Commune.

Après chaque séance, un compte rendu sommaire sous forme d'extrait est affiché sous huitaine sur les panneaux d'affichage de la Mairie.

Les délibérations du Conseil d'Arrondissements sont transmises au Maire de la Commune.

## **CHAPITRE II**

### **DES GROUPES**

\*\*\*

### **Article 15 : Constitution des groupe politiques**

Les Conseillères et Conseillers d'Arrondissements peuvent se constituer en groupes.

Pour être constitué et déclaré, un groupe doit comporter au moins 3 membres. Chaque Conseillère ou Conseiller d'Arrondissements peut s'inscrire à un groupe et ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Chaque groupe informe la Maire d'Arrondissements de sa composition et de sa présidence à l'entrée en vigueur de ce présent règlement puis dès l'évolution de la composition du groupe.

### **Article 16 : Droit d'expression des élus de secteur**

Les groupes politiques bénéficient d'un droit d'expression sur le site de la Mairie de Secteur. Pour exercer ce droit, les Présidents de groupe peuvent transmettre, une fois par mois, leur expression écrite à la Maire sous la forme d'un texte de 500 signes maximum. Leur expression est alors mise en ligne dans un délai de 48h ouvrées.

Ce droit d'expression accordé aux Conseillères et aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité peut également être ouvert aux Conseillères et Conseillers indépendants, non-

constitués en Groupe, sur demande, limitée à une expression indépendante par mois, à attribuer par roulement.

Cela ne fait pas obstacle à ce qu'il soit également ouvert aux conseillères et aux conseillers constitués en groupe(s) composant la majorité municipale du secteur.

**Article 17: Moyens mis à disposition des Conseillères et Conseillers de l'opposition**

Les Conseillères et Conseillers de l'opposition peuvent également disposer, sur demande auprès du Cabinet de la Maire, de cartes de visite, de badge d'accès parking Mairie et d'une salle de réunion.

### CHAPITRE III

#### COMMISSION PERMANENTE

\*\*\*

**Article 18: Champ d'application et attribution**

Une Commission permanente à caractère général est mise en place dans la semaine précédant la tenue du Conseil d'Arrondissements.

Son fonctionnement n'est soumis à aucune règle de délai ou de quorum.

Elle a pour but d'apporter des éclaircissements et explications de l'administration en ce qui concerne les rapports inscrits à l'ordre du jour du Conseil.

Cette commission est chargée d'étudier pour avis consultatif les rapports, les questions, les demandes d'intervention des CICA et les vœux soumis ou proposés au Conseil d'Arrondissements.

### CHAPITRE IV

#### DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

\*\*\*

**Article 19: Adoption et modification du règlement intérieur**

Le Conseil d'Arrondissements adopte son règlement intérieur par délibération.

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Le règlement intérieur peut être modifié, par délibération du Conseil d'Arrondissements à l'initiative de la Maire d'Arrondissements ou sur proposition de la majorité des membres du Conseil d'Arrondissements.